Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 236 DU 26 AOUT 2016

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n°2016/024 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRLP - DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord

DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

- Unité Territoriale du Nord-Lille -

Arrêté préfectoral autorisant l'emploi d'enfants dans le spectacle de « Mick le mini chef »

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-66 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie « SAINT PIERRE » de Croix

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-68 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie de Madame Anne-Thérèse Saintin de Bruay sur Escaut

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-67 portant autorisation de transfert de la pharmacie de Mme Véronique Chakib à Beuvrages

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur des parcelles boisées à Flines-Les-Râches et appartenant au Département du Nord en date du 22 août 2016

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur des parcelles boisées dans les Boisements du Sud de Lille et appartenant à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en date du 22 août 2016

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur des parcelles boisées à Bouvignies et appartenant au Département du Nord en date du 22 août 2016

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur des parcelles boisées à Thivencelles et appartenant au Département du Nord en date du 22 août 2016

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/024

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais Picardie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2016, portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord, dans le cadre de l'état d'urgence ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

Considérant l'organisation de la fête du bœuf à Bugnicourt et la fête de la Rhubarbe à Cantin le dimanche 28 août 2016, qui devraient rassembler chacune de nombreux visiteurs, dans deux villes distantes de 4 kms ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le dimanche 28 août 2016, de 8 h 00 à 22 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

Commune de Bugnicourt : RD 643, rue de l'église, rue de l'égalité, rue des Juifs, rue des sorbiers, rue des chasse-marée, chemin de Gœulzin, chemins des bœufs, rue des écoles, rue de Fressain, rue de Brunémont, rue de la rose, rue nouvelle, rue de la fontaine, rue de la mairie, zone d'activités des tuileries, RD 47, RD 247.

Commune de Cantin : RD 643, rue de l'église, rue d'Arleux, rue André Leglay, rue Flesquières, rue du château, rue de la fontaine, rue du puits, rue de Brunémont, rue de Douai, rue de Cambrai, rue Billet, rue de Roucourt, rue d' Erchin, RD 135.

Commune de Férin : RD 643 - RD 135

Commune d'Arleux : rue de Douai - rue Fily - rue Leglay - RD 47 - RD 65

Commune de Goeulzin : RD 65 - rue de Douai - rue d' Oisy

Commune de Brunémont : RD 247 - rue neuve - rue de l' abbaye

Commune d'Aubigny-au-Bac : RD 643 - RD 148

Commune d'Erchin : RD 132

Commune de Fressain : RD 140 - RD 47 - rue du Nord - rue de la chapelle - rue de la fontaine

Commune de Roucourt : RD 135 rue Rincheval - rue Savary

Commune de Villers-au-Tertre : RD 132 - rue de Monchecourt - rue de Bugnicourt

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 24 août 2016

Pour le préfet empêché
et par suppléance,
le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du cinéma et de l'image animée notamment ses articles L.212-6-2 et R.212-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25 ;

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 par lequel Monsieur le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°122 du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 modifié instituant la commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord (CDACi) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une commission départementale d'aménagement cinématographique est instituée dans le Nord. Elle est présidée par le préfet ou par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département. Le préfet ou son représentant ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 2 : La commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord est composée des membres suivants ayant voix délibérative sans voix prépondérante :

1°) Cinq élus locaux :

a) le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ; le président de l'établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

c) le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de la dite agglomération ; le maire de la commune d'implantation la plus peuplée ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune ;

d) le président du conseil départemental du Nord ou son représentant ; le président du conseil départemental ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

e) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation, ou son représentant, ou à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le représentant de l'État dans le département désigne un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée, pour le remplacer.

2°) Trois personnalités qualifiées :

a) une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques désignée parmi les personnes suivantes proposées par la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée :

- Monsieur Alain AUCLAIRE
- Madame Nicole DELAUNAY
- Monsieur François LAFAYE
- Madame Irène LUC
- Monsieur Christian LANDAIS
- Monsieur Gérard MESGUICH

b) deux personnalités qualifiées dans les domaines de l'aménagement du territoire et du développement durable désignées parmi les personnes suivantes :

➢ personnalités qualifiées du collège de **l'aménagement du territoire** :

- Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, retraité, ancien directeur du centre d'études techniques de l'équipement Nord-Picardie,
- Madame Elodie CASTEX, maître de conférences en aménagement et urbanisme à l'université des sciences et technologies de Lille I.

- personnalités qualifiées du collège du **développement durable** :
  - Monsieur Vincent BASSEZ, architecte-urbaniste, directeur délégué du conseil architecture urbanisme et environnement (CAUE) du Nord,
  - Monsieur Philippe DEBOUT, maître de conférence à l'université de Lille I au laboratoire « territoires, villes, environnement, société ».

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans. Elles ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs sauf en ce qui concerne les membres du comité consultatif de la diffusion cinématographique.
Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, elles sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

3°) Lorsque la zone d'influence cinématographique d'un projet dépasse les limites du département, au moins un élu et une personnalité qualifiée en matière de développement durable ou d'aménagement du territoire de chaque autre département concerné sont désignés par le préfet du département d'implantation sur proposition du préfet de chacun des autres départements.

ARTICLE 3 : Tout membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique informe le représentant de l'État dans le département des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce.
Aucun membre de cette commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

ARTICLE 4 : Pour éclairer sa décision, la commission départementale d'aménagement cinématographique peut entendre toute personne dont elle estime que l'avis présente un intérêt.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 modifié instituant la commission départementale d'aménagement cinématographique est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 26 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Départementale du Nord Lille

Arrêté Préfectoral autorisant l'emploi
d'enfants dans le spectacle

LE DIRECTEUR DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD-LILLE
Par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais

Vu les articles L 7124-1 à 3, L 7124-9, L 7124-11, L 7124-13, L 7124-14, L 7124-16, R 71-24-1 à 5, R 7124-7, R 7124-9, R 7124-19, R 7124-21, R 7124-27 à 31, R 7124-33 à R 7124-37 du code du travail,

Vu la demande reçue le 29 juillet 2016 du Studio REDFROG 165 Avenue de Bretagne 59000 LILLE, pour l'emploi de 4 enfants, à l'occasion du tournage de « Mick le mini chef » qui se déroulera du 29 août au 31 août 2016, à Wallers Arenberg,

Vu les conclusions de l'instruction du dossier et l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Nord, Mme le Juge des Enfants de Lille et de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Lille,

ARRETE

Article 1er – Dans le cadre du respect des autorisations nécessaires, et à titre exceptionnel, les enfants, dont les noms suivent, sont autorisés à participer aux répétitions et aux tournages aux dates indiquées ci-dessus :

- CAUCHOIX Athénaïs née le 21/04/2005
- SOLOMON Eythan, né le 14/12/2002
- MEYNEL Carla, née le 03/06/2005
- DEPOORTERE Sacha, né le 02/11/2004

Article 2 – La part de la rémunération payée aux représentants légaux de l'enfant sera de 10 %. Le solde sera versé sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 - M. le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

FAIT à LILLE, le 26 Août 2016

P/Le Directeur d'Unité Départementale
Le Directeur du Travail

Florent FRAMERY

Voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 5 Rue Geoffroy St Hilaire 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle doit être jointe à tout recours

Licence n° 59#002319

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-66 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD- PAS- DE- CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 2 juin 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine du 168 rue Kléber à Croix (59 170) vers le 29 place de la Liberté de la même commune, déposée par la SELARL « PHARMACIE SAINT PIERRE» représentée par Madame Chantal Lemaire née Tillier (associée unique) enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 28 avril 2016 ;

Vu l'avis du Préfet du Nord en date du 2 juin 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 3 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 6 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 23 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 11 juillet 2016 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la commune de Croix (59 170) compte une population municipale de 21 114 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et huit officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie sollicitée, s'effectue au sein du même quartier, dans des locaux distants d'environ 60 mètres ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie, dans un lieu visible et accessible, ne modifiera pas, de façon substantielle, la desserte pharmaceutique des habitants du quartier et permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale à leurs besoins en médicaments ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 29 place de la Liberté à Croix, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 168 rue Kléber à Croix (59 170) vers le 29 place de la Liberté de la même commune, sollicité par la SELARL « PHARMACIE SAINT PIERRE » représentée par Madame Chantal Lemaire née Tillier peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1er – Est autorisé le transfert, du 168 rue Kléber à Croix (59 170) vers le 29 place de la Liberté à Croix (59 170), de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE SAINT PIERRE » représentée par Madame Chantal Lemaire née Tillier (associée unique).

Article 2 – La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3 – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 27 JUIL 2016

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Licence n° 59#002321

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-68 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD- PAS- DE- CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 2 juin 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande présentée par Madame Anne-Thérèse Saintin - Renard tendant au transfert au 76 rue Jean Jaurès à Bruay-sur-l'Escaut (59 860) de l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement, en nom propre, au 83 rue Jean Jaurès de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 18 avril 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France, le 21 mai 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis du Préfet du Nord en date du 17 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 11 juillet 2016 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la commune de Bruay-sur-l'Escaut (59 860), laquelle compte une population municipale de 12 097 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, dispose de quatre officines de pharmacie et d'une pharmacie de la CARMI Nord – Pas-de-Calais ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie sollicitée, s'effectue au sein du même quartier, dans des locaux distants d'environ 75 mètres ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie, dans un lieu visible et accessible, ne modifiera pas, de façon substantielle, la desserte pharmaceutique des habitants du quartier et permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale à leurs besoins en médicaments ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 76 rue Jean Jaurès à Bruay-sur-l'Escaut, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 83 au 76 rue Jean Jaurès à Bruay-sur-l'Escaut, sollicité par Madame Anne-Thérèse Saintin - Renard peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1er – Est autorisé le transfert au 76 rue Jean Jaurès à Bruay-sur-l'Escaut (59 860) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, en nom propre, par Madame Anne-Thérèse Saintin - Renard, au 83 rue Jean Jaurès de la même commune.

Article 2 – La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3 – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 JUIL 2016

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Licence n° 59#002320

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-67 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD- PAS- DE- CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 2 juin 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande présentée par Madame Véronique Chakib - Guise tendant au transfert au 18 place du 11 novembre à Beuvrages (59 192) de l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement, en nom propre, place du 11 novembre de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 8 avril 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France, le 29 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 29 avril 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 10 juin 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis du Préfet du Nord en date du 28 juin 2016 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la commune de Beuvrages (59 192) compte une population municipale de 6 716 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et trois officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie sollicitée par Madame Véronique Chakib - Guise, s'effectue au sein du même quartier, dans des locaux distants d'environ 130 mètres ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie, dans un lieu visible et accessible, ne modifiera pas, de façon substantielle, la desserte pharmaceutique des habitants du quartier et permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale à leurs besoins en médicaments ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 18 place du 11 novembre à Beuvrages, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert, au 18 place du 11 novembre à Beuvrages, de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Véronique Chakib – Guise, place du 11 novembre à Beuvrages, peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1er – Est autorisé le transfert au 18 place du 11 novembre à Beuvrages (59 192) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, en nom propre, par Madame Véronique Chakib - Guise, place du 11 novembre de la même commune.

Article 2 – La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3 – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 JUIL 2016

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur des parcelles boisées à Flines-Lez-Râches et appartenant au Département du Nord.

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code forestier et notamment ses articles L 211-1 et L 214-3, R 214-1 à R 214-2, R 214-6 à R 214-9 ;

Vu la délibération, en date du 12 octobre 2015, du conseil départemental, sollicitant l'application du régime forestier sur des parcelles du bois de Flines appartenant au Département du Nord, pour une surface totale de 14 ha 43 a 08 ca ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des dites parcelles établi par l'Office National des Forêts et le représentant du Département du Nord, le 31 juillet 2014 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'avis favorable du Directeur d'Agence de l'ONF Nord Pas-de-Calais à Lille, en date du 22 avril 2016;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Le régime forestier s'applique aux parcelles de bois appartenant au Département du Nord, et cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de 14,4308 hectares.

Désignation : bois départemental de Flines

Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ha)
FLINES-LEZ-RACHES	A	0107	Bois de Flines	6,2564
FLINES-LEZ-RACHES	A	0108	Bois de Flines	0,1529
FLINES-LEZ-RACHES	A	4496	Bois de Flines	0,0099
FLINES-LEZ-RACHES	A	4971	Bois de Flines	5,2119
FLINES-LEZ-RACHES	A	4972	Bois de Flines	2,5340
FLINES-LEZ-RACHES	A	4973	Bois de Flines	0,0660
FLINES-LEZ-RACHES	A	7974	Bois de Flines	0,0660
FLINES-LEZ-RACHES	A	5874	Bois de Flines	0,0673
FLINES-LEZ-RACHES	A	5875	Bois de Flines	0,0664

Article 2 – Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'application du régime forestier ne saurait, en effet, porter préjudice aux droits que les tiers peuvent avoir sur la forêt concernée notamment, au titre de droit, de conventions ou d'actes particuliers.

Article 3 – En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 – Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-préfet de Douai, le Directeur d'Agence de l'ONF Nord-Pas-de-Calais à Lille, le Maire de la commune de Flines-Lez-Râches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de Flines-Lez-Râches et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur des parcelles boisées dans les Boisements du Sud de Lille et appartenant à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code forestier et notamment ses articles L 211-1 et L 214-3, R 214-1 à R 214-2, R 214-6 à R 214-9 ;

Vu la délibération, en date du 27 mars 2015, du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, sollicitant l'application du régime forestier sur des parcelles des Boisements du Sud de Lille, appartenant à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, pour une surface totale de 52 ha 62 a 28 ca ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des dites parcelles établi par l'Office National des Forêts et le représentant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, le 03 août 2015 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'avis favorable du Directeur de l'Agence territoriale ONF Nord et Pas-de-Calais, en date du 27 avril 2016;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Le régime forestier s'applique aux « Boisements du Sud de Lille » appartenant à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et cadastrés comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de 52,6228 hectares.

Désignation : Boisements du Sud de Lille

Territoire communal	Section	Numéro	Surface soumise (en ha)
ALLENNES LES MARAIS	0A	00043	0,0500
ALLENNES LES MARAIS	0A	00151	0,00984
ALLENNES LES MARAIS	0A	00184	0,0757
ALLENNES LES MARAIS	0A	00192	0,0792
ALLENNES LES MARAIS	0A	00242	0,0881
ALLENNES LES MARAIS	0A	00290	0,3436
ALLENNES LES MARAIS	0A	00302	0,0051
ALLENNES LES MARAIS	0A	01051	0,0638
ALLENNES LES MARAIS	0A	01065	0,0668
ALLENNES LES MARAIS	0A	01086	0,0385
ALLENNES LES MARAIS	0A	01089	0,0942
ANNOEULLIN	AB	00095	4,7281
ANNOEULLIN	AB	00131	5,6705
ANNOEULLIN	AB	00175	0,7110
ANNOEULLIN	AB	00176	0,1000
ANNOEULLIN	AA	00222	0,4587
ANNOEULLIN	AA	00242	3,9157
ANNOEULLIN	AA	00243	0,8169
ANNOEULLIN	AA	00244	1,6494
ANNOEULLIN	AA	00250	0,3467
ANNOEULLIN	AA	00251	0,0312
ANNOEULLIN	AA	00252	0,3321

GONDECOURT	ZD	00039	1,5160
GONDECOURT	ZD	00040	0,1110
GONDECOURT	ZD	00041	0,1451
GONDECOURT	0A	00317	0,6898
GONDECOURT	0A	00489	0,2655
GONDECOURT	0A	00514	1,0830
GONDECOURT	0A	00515	0,1445
GONDECOURT	0A	00519	0,7265
GONDECOURT	0A	00522	0,2510
GONDECOURT	0A	00523	0,5250
GONDECOURT	0A	00524	0,7295
GONDECOURT	0A	00654	1,1105
GONDECOURT	0A	00655	0,6760
GONDECOURT	0A	00656	0,1815
GONDECOURT	0A	00657	0,1805
GONDECOURT	0A	00658	0,0766
GONDECOURT	0A	00659	0,0745
GONDECOURT	0A	00660	0,0735
GONDECOURT	0A	00661	0,1830
GONDECOURT	0A	00662	0,1875
GONDECOURT	0A	00663	0,3610
GONDECOURT	0A	00664	0,1820
GONDECOURT	0A	00665	0,1950
GONDECOURT	0A	00666	0,1855

GONDECOURT	0A	00667	0,1815
GONDECOURT	0A	00668	0,1790
GONDECOURT	0A	00669	0,1740
GONDECOURT	0A	00670	0,1790
GONDECOURT	0A	00671	0,1845
GONDECOURT	0A	00672	0,1945
GONDECOURT	0A	00673	0,1825
GONDECOURT	0A	00674	0,1710
GONDECOURT	0A	00675	0,1835
GONDECOURT	0A	00676	0,1865
GONDECOURT	0A	00677	0,1930
GONDECOURT	0A	00678	0,1865
GONDECOURT	0A	00679	0,1970
GONDECOURT	0A	00680	0,1800
GONDECOURT	0A	00682	0,1270
GONDECOURT	0A	00683	0,1735
GONDECOURT	0A	00684	0,1880
GONDECOURT	0A	00685	0,2315
GONDECOURT	0A	00686	0,2010
GONDECOURT	0A	00687	0,2200
GONDECOURT	0A	00688	0,2490
GONDECOURT	0A	00689	0,2760
GONDECOURT	0A	00691	0,1830
GONDECOURT	0A	00692	0,1930
GONDECOURT	0A	00693	0,1790

GONDECOURT	0A	00694	0,1830
GONDECOURT	0A	00695	0,1870
GONDECOURT	0A	00701	0,2040
GONDECOURT	0A	00702	0,1910
GONDECOURT	0A	00703	0,1780
GONDECOURT	0A	00704	0,1750
GONDECOURT	0A	00705	0,2255
GONDECOURT	0A	00707	0,1740
GONDECOURT	0A	00708	0,1742
GONDECOURT	0A	00709	0,1910
GONDECOURT	0A	00710	2,1413
GONDECOURT	0A	00711	0,1485
GONDECOURT	0A	00712	1,0110
GONDECOURT	0A	00713	0,2660
GONDECOURT	0A	00714	0,1550
GONDECOURT	0A	00715	0,0586
GONDECOURT	0A	00716	0,0390
GONDECOURT	0A	00717	0,1670
GONDECOURT	0A	00718	0,2085
GONDECOURT	0A	00719	0,2005
GONDECOURT	0A	00720	0,1605
GONDECOURT	0A	00721	0,0539
GONDECOURT	0A	00722	0,0476
GONDECOURT	0A	00723	0,1720

GONDECOURT	0A	00724	0,1950
GONDECOURT	0A	00725	0,2135
GONDECOURT	0A	00726	3,0594
GONDECOURT	0A	00727	0,1860
GONDECOURT	0A	00728	0,1810
GONDECOURT	0A	00729	0,1850
GONDECOURT	0A	00730	0,1675
GONDECOURT	0A	00751	0,2830
GONDECOURT	0A	00752	0,2065
GONDECOURT	0A	00753	0,1460
GONDECOURT	0A	00754	0,1620
GONDECOURT	0A	00755	0,1510
GONDECOURT	0A	001052	0,2245
GONDECOURT	0A	001073	0,0922
GONDECOURT	0A	001343	0,1365
GONDECOURT	0A	001344	0,1200
GONDECOURT	0A	001697	0,1587
HERRIN	0A	00011	0,2425
HERRIN	0A	00012	0,2765
HERRIN	0A	00013	0,2600
HERRIN	0A	00014	0,2415
HERRIN	0A	00015	0,0606
HERRIN	0A	00016	0,2917
HERRIN	0A	00067	0,0535
HERRIN	0A	00072	0,2964

HERRIN	0A	00076	0,0516
HERRIN	0A	00077	0,0665
HERRIN	0A	00080	0,0635
HERRIN	0A	00086	0,0280
HERRIN	0A	00096	0,0985
HERRIN	0A	00112	0,3875
HERRIN	0A	00116	0,0610
HERRIN	0A	00118	0,0372
HERRIN	0A	00250	0,2707
HERRIN	0A	00765	0,2656
HERRIN	0A	00768	2,4051
HERRIN	0A	00769	0,0436
PROVIN	0A	00029	0,1615
PROVIN	0A	03240	1,5780
PROVIN	0A	03241	3,3907

Article 2 – Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'application du régime forestier ne saurait, en effet, porter préjudice aux droits que les tiers peuvent avoir sur la forêt concernée notamment, au titre de droit, de conventions ou d'actes particuliers.

Article 3 – En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 – Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts Nord et Pas-de-Calais à LILLE, les Maires des communes de ALLENNES LES MARAIS, ANNOEULLIN, GONDECOURT, HERRIN et PROVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de ALLENNES LES MARAIS, ANNOEULLIN, GONDECOURT, HERRIN et PROVIN et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 AOUT 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur des parcelles boisées à Bouvignies et appartenant au Département du Nord.

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code forestier et notamment ses articles L 211-1 et L 214-3, R 214-1 à R 214-2, R 214-6 à R 214-9 ;

Vu la délibération, en date du 12 octobre 2015, du conseil départemental, sollicitant l'application du régime forestier sur des parcelles du bois de Bouvignies appartenant au Département du Nord, pour une surface totale de 42 ha 72 a 58 ca ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des dites parcelles établi par l'Office National des Forêts et le représentant du Département du Nord, le 31 juillet 2014 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'avis favorable du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts Nord-Pas-de-Calais à Lille, en date du 22 avril 2016;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Le régime forestier s'applique aux parcelles de bois appartenant au Département du Nord, intégrées à la forêt départementale et cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de 42,7258 hectares.

Désignation : bois départemental de Bouvignies

Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ha)
BOUVIGNIES	C	0072	Bois de Bouvignies	0,7270
BOUVIGNIES	C	0073	Bois de Bouvignies	0,4270
BOUVIGNIES	C	0076	Bois de Bouvignies	0,6020
BOUVIGNIES	C	0077	Bois de Bouvignies	0,5470
BOUVIGNIES	C	0079	Bois de Bouvignies	0,3375
BOUVIGNIES	C	0081	Bois de Bouvignies	0,3200
BOUVIGNIES	C	0093	Bois de Bouvignies	1,8410
BOUVIGNIES	C	0094	Bois de Bouvignies	0,2400
BOUVIGNIES	C	0120	Bois de Bouvignies	4,4950
BOUVIGNIES	C	0123	Bois de Bouvignies	1,8338
BOUVIGNIES	C	0131	Bois de Bouvignies	0,1305
BOUVIGNIES	C	0138	Bois de Bouvignies	12,8410
BOUVIGNIES	C	0893	Bois de Bouvignies	0,2735
BOUVIGNIES	C	0926	Bois de Bouvignies	17,2488
BOUVIGNIES	C	0929	Bois de Bouvignies	0,1614
BOUVIGNIES	C	0930	Bois de Bouvignies	0,1918
BOUVIGNIES	C	1023	Bois de Bouvignies	0,4897

Article 2 – Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'application du régime forestier ne saurait, en effet, porter préjudice aux droits que les tiers peuvent avoir sur la forêt concernée notamment, au titre de droit, de conventions ou d'actes particuliers.

Article 3 – En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 – Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-préfet de Douai, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts Nord-Pas-de-Calais à Lille, le Maire de la commune de Bouvignies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de Bouvignies et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur des parcelles boisées à Thivencelle et appartenant au Département du Nord.

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code forestier et notamment ses articles L 211-1 et L 214-3, R 214-1 à R 214-2, R 214-6 à R 214-9 ;

Vu la délibération, en date du 12 octobre 2015, du conseil départemental, sollicitant l'application du régime forestier sur des parcelles du bois de Thivencelle appartenant au Département du Nord, pour une surface totale de 10 ha 65 a 62 ca ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des dites parcelles établi par l'Office National des Forêts et le représentant du Département du Nord, le 31 août 2015 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts Nord-Pas-de-Calais à Lille, en date du 22 avril 2016;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Le régime forestier s'applique aux parcelles de bois appartenant au Département du Nord, intégrées à la forêt départementale et cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de 10,6562 hectares.

Désignation : bois départemental de Thivencelle

Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ha)
THIVENCELLE	A	0118	LA PLARIE	1,4771
THIVENCELLE	A	0119	LA PLARIE	0,6080
THIVENCELLE	A	0120	LA PLARIE	0,9525
THIVENCELLE	A	0121	LA PLARIE	0,7030
THIVENCELLE	A	0122	LA PLARIE	1,0203
THIVENCELLE	A	0123	LA PLARIE	2,9329
THIVENCELLE	A	0127	LA PLARIE	0,6430
THIVENCELLE	A	0129	LA PLARIE	0,2293
THIVENCELLE	A	0463	LA PLARIE	0,8770
THIVENCELLE	A	0485	RUE DU MARAIS	0,3678
THIVENCELLE	A	0550	LA PLARIE	0,8453

Article 2 – Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'application du régime forestier ne saurait, en effet, porter préjudice aux droits que les tiers peuvent avoir sur la forêt concernée, notamment au titre de droit de conventions ou d'actes particuliers.

Article 3 – En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 – Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Valenciennes, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts Nord-Pas-de-Calais à Lille, le Maire de la commune de Thivencelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de Thivencelle et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ